



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ
portant de mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SAS CHEZ FRED à MOREUIL**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 juin 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 18 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2022, dont celui-ci a été avisé les 22 octobre et 22 novembre 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- La SAS CHEZ FRED exploite une laverie sur la commune de Moreuil ;
- La capacité de l'ensemble des machines présente dans la laverie est de 93kg. La laverie est ouverte de 6 h à 23 h. Les temps de lavage vont de 30 à 40 min ;
- Au plus favorable pour l'exploitant (temps de lavage de 40 min), la capacité de lavage de linge par jour est de 2371.5 kg/j ;
- Le seuil de déclaration de la rubrique 2340 est de 500 kg/j, le site est donc soumis à déclaration pour la rubrique 2340. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 est donc applicable à l'installation ;
- Aucune déclaration n'a été faite à la préfecture de la Somme pour ce site ;

2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la rubrique 2340 : « *Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant [...] supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j* » ;

3. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 29 juin 2022 du site précité cette installation relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans avoir fait l'objet de la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les risques incendie, la pollution des milieux aquatiques ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS CHEZ FRED de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SAS CHEZ FRED exploitant une laverie automatique sise au 12 rue GAMBETTA sur la commune de Moreuil est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant via le portail <https://www.service-public.fr/> une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 15 jours par l'exploitant. Ce dernier fournit dans le mois les éléments justifiant du dépôt de ladite déclaration ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CHEZ FRED.

Amiens, le **20 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA